

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	: 27
Présents	: 20
Votants	: 24

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jacky BOTTON, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 3 décembre 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :** Mmes et MM. BOTTON Jacky, DUGAS-RAVENEAU Fabienne, VIAUD Thierry, RAINE Dorothée, PERE Etienne, CLEMENT Gérard, TELINGE Sophie, VELEZ Jean-Michel, SUIRE Claudine, FRANCOIS Jean-Claude, FERTRE Françoise, JOLIBOIS Claudine, RIAL Miguel, BARABEAU Laëtitia, BLAIN David, DUPIN Karine, VILLEMOT Frédérique, BOULNOIS Anne, PAVIE Sylvain, DESSENDIER Matthieu.

**Absents excusés :** M. SIMONET Dominique (pouvoir Mme JOLIBOIS), M. ANDRE Fabien (pouvoir M. BOTTON), Mme YOU Agnès (pouvoir Mme DUGAS-RAVENEAU), Mme BONNIN Isabelle (pouvoir Mme DUPIN Karine), Mme GAGNON-BABIN Julie et M. ROY Dominique.

**Absent non excusé :** M. CZERWINSKI Stanislaw.

*Mme Claudine JOLIBOIS est élue secrétaire.*

N° 20251209 F

**OBJET : URBANISME**

**Instauration d'une obligation de dépôt de permis de démolir**

Monsieur le Maire expose :

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme limite, en principe, le permis de démolir aux travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, notamment dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords des monuments historiques.

L'article R.421-27 du Code de l'urbanisme permet au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux concernant des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Le permis de démolir a pour fonction de protéger le patrimoine et les constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel. Il permet également de :

- Préserver le bâti traditionnel pavillonnaire et maintenir l'harmonie avec le bâti existant environnant
- Suivre l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire communal

La généralisation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire s'inscrit dans une démarche de qualité du développement urbain et de préservation du paysage. Il permet également une meilleure connaissance des projets envisagés, facilitant ainsi l'harmonisation des propositions d'aménagement.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-27 à R.421-29,

**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 20251209B en date du 9 décembre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

**Considérant que** le permis de démolir constitue un outil de suivi du bâti et de protection du patrimoine bâti ou paysager,

**Considérant que** l'intérêt pour la Commune d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,

**Considérant qu'**il est opportun, suite à l'approbation du nouveau PLU, de réinstaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

**Considérant que** le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire,

**Considérant qu'**il est nécessaire d'instaurer à nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental pour la Commune.

Il est donc proposé à l'Assemblée de soumettre toutes les démolitions sur le territoire communal à l'obtention d'un permis de démolir.

Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage en Mairie le 10 DEC. 2025  
et de la transmission au Contrôle de Légalité sous le  
N° 017-211702832-20251209-20251209E-DE  
Accusé de réception reçu le 10 DEC. 2025

OUÏ l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
Le Conseil Municipal, à la Majorité (Mme Claudine JOLIBOIS s'abstenant) DECIDE :

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
- **DE PRECISER** que toute démolition, au sens de l'article R.421-27 précité, devra faire l'objet d'une autorisation préalable.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 9/12/2025, conformément aux dispositions en vigueur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

Fait et délibéré à PONS, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Jacky BOTTON

La Secrétaire de Séance,  
Claudine JOLIBOIS

Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage en Mairie le **10 DEC. 2025**  
et de la transmission au Contrôle de Légalité sous le  
N° 017-211702832-20251209\_20251209F-DE  
Accusé de réception reçu le **10 DEC. 2025**